



PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2017/ICPE/050
dossier n° 2011 0811

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la partie législative du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 autorisant la Société des Carrières de l'Estuaire à exploiter une carrière et des installations de traitement des matériaux et à remblayer cette carrière située sur le territoire de la commune de Bouguenais au lieu dit « Les Maraîchères » ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 transférant l'autorisation d'exploitation du 29 novembre 2006 à la société Lafarge Granulats Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2014 transférant l'autorisation d'exploitation du 29 novembre 2006 à la société Lafarge Granulats France ;

VU la demande en date du 15 mai 2017 par laquelle la société Lafarge Granulats France, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle – 92148 Clamart cedex, sollicite la modification des conditions de mise en place des remblais au sein de l'excavation ;

VU la note interne relative au changement d'orientation du remblaiement de la carrière des Maraîchères en date du 19 février 2018 ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société Lafarge Granulats France en application de l'article R 181-40 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant, dans sa demande susvisée, ne font pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et que par conséquent, dans les formes prévues aux articles R 181-45 et R 181-46 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut être établi ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1er

Le deuxième alinea de l'article 8-1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 sus-visé est remplacé par la phrase suivante :

« Elle doit être réalisée dans les conditions fixées par les articles 8-1 à 9-12 du présent arrêté. Elle doit être conforme au plan d'état final figurant en annexe. »

Article 2

L'article 9-4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 sus-visé est remplacé par le texte suivant :

« Article 9-4 – Mode d'exploitation

Le remblaiement est réalisé dans les conditions fixées par le point 2.3.4 du dossier de demande et selon les modalités décrites ci-après.

Les quantités de matériaux inertes extérieurs mis en remblais sont de 500 000 tonnes par an au maximum.

Le déversement des déchets inertes dans l'excavation est interdit lorsque des engins ou des personnels sont présents en fond de carrière. L'exploitant vérifie que le fond de la carrière et la piste d'accès sont déserts avant de déverser des matériaux dans la fosse.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter les risques de chutes des engins de déchargement dans l'excavation.

Les déchets inertes doivent être déversés dans l'excavation à partir d'une zone de déchargement sécurisée.

La mise en remblai des matériaux est effectuée progressivement à partir des fronts situés au Nord-Est de la zone d'extraction.

La première phase de remblaiement consiste en la création, à la côte 10 m NGF, d'une plate-forme d'une largeur minimale de 20 mètres sur la largeur de la carrière. Les matériaux nécessaires à la réalisation de cette plate-forme sont poussés depuis la plate-forme rocheuse existante à partir du quai de jetée à l'aide d'un bouteur ou d'un autre engin chenillé.

La seconde phase de remblaiement consiste à diviser en cinq secteurs de 60 mètres de large, toute la largeur de la carrière. Chacun des secteurs doit être remblayé par progression successive. Les secteurs latéraux en appui sur le massif rocheux doivent progresser en priorité.

Lors du poussage, un cordon de matériaux entre la rupture de pente et l'engin est maintenu en permanence. A cet effet, une signalisation par balises implantées à distance régulière permettra au conducteur de visualiser les lèvres du remblai en cours d'avancement.

Toutes les opérations de poussage doivent être effectuées à l'aide d'engins chenillés au-delà de la plate-forme rocheuse. Les engins pneumatiques ne doivent pas s'approcher et rouler sur la zone remblayée.

Un délai suffisant doit être respecté après chaque phase de remblaiement pour permettre la stabilisation des terres.

Des merlons de sécurité ou autres dispositifs équivalents doivent interdire l'accès aux zones de remblaiement inactives.

Un contrôle régulier de la stabilité des fronts et des remblais devra être réalisé. Une traçabilité de ce contrôle sera mise en oeuvre. »

Article 3

L'article 9-7 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 sus-visé est remplacé par le texte suivant :

« Article 9-7 – Niveau de remblaiement

Le remblaiement doit être effectué entre les côtes -131 m NGF et 10 m NGF. »

Article 4

Le plan d'état final figurant en annexe au présent arrêté est ajouté en annexe de l'arrêté du 29 novembre 2006 sus-visé

Article 5

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bouguenais et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bouguenais pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des procédures environnementales et foncières).;

3° Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société Lafarge Granulats France dans deux journaux locaux.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera remise à la société Lafarge Granulats France qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les

prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

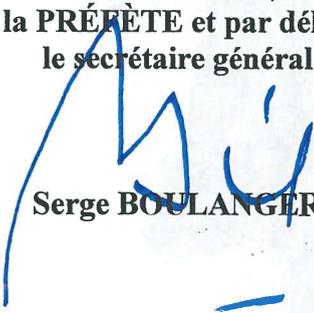
Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le maire de Bouguenais et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Lafarge Granulats France (125 rue Robert Schuman - BP 70053 - 44801 SAINT-HERBLAIN) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes le

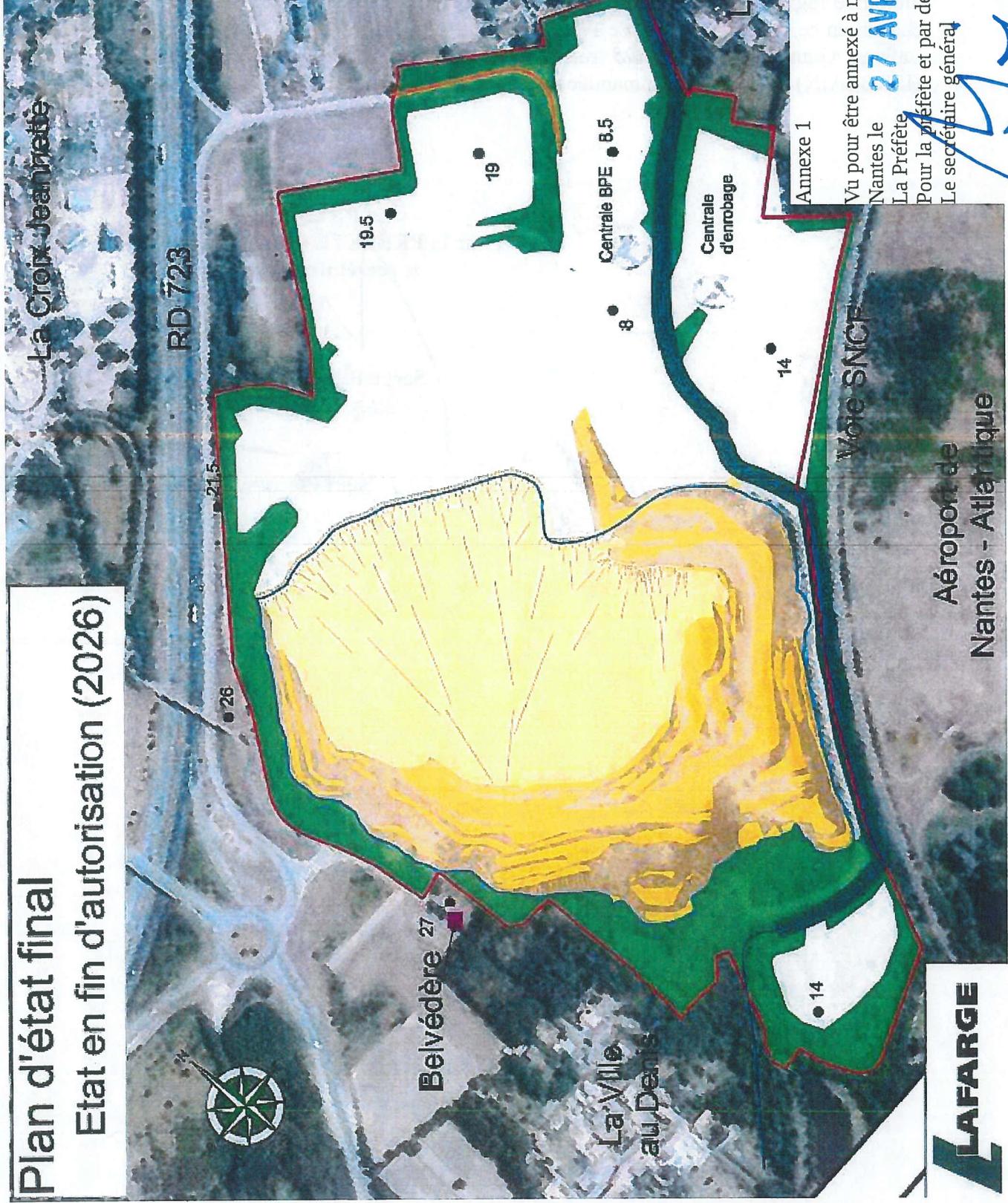
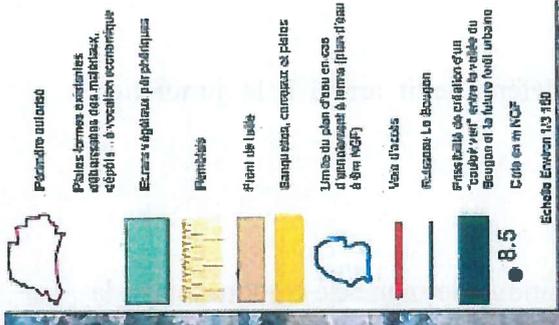
27 AVR. 2018

**La PRÉFÈTE,
Pour la PRÉFÈTE et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER

ANNEXE : PLAN D'ETAT FINAL

Plan d'état final Etat en fin d'autorisation (2026)



27 AVR. 2018

Vu pour être annexé à mon arrêté du
Nantes le **27 AVR. 2018**
La Préfète

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

(Signature)
Serge BOULANGER

